

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M

45 place Ernest Granier
Immeuble Etoile de Richter CS29502
34960 Montpellier

Références : D2025_UD34_H1_093

Code AIOT : 0006602066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M implanté 45 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection entre dans le cadre d'une action de contrôle national des installations de combustion en milieu urbain, en particulier les chaufferies biomasse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M

- 45 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0006602066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de l'Université II est composée de deux chaudières biomasse de 5,9 MW, et de deux chaudières au gaz : 8,1 et 3,2 MW. Le total de la puissance installée considérée est de 19,9 MW car les quatre chaudières ne peuvent pas fonctionner en simultané. Elle est exploitée par la SERM qui fait réaliser les opérations de terrain par Dalkia.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective	3 mois
5	VLE appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	Demande d'action corrective	5 mois
6	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Demande d'action corrective	5 mois
18	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
4	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
7	Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique	article 6.3.I et 6.3.II	
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
9	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
10	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
12	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet
13	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Sans objet
14	Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32	Sans objet
15	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet
16	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	Sans objet
17	Consignes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue du contrôle, il est constaté un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les poussières et les dioxines/furanes, un défaut de déclaration dans le registre européen des installations de combustion (directive MCP) et un défaut de rétention sous des stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le tableau de recensement de l'ensemble des installations déclarées au niveau national a été vu en inspection.

L'exploitant SERM n'a réalisé la procédure de déclaration que pour la chaufferie biomasse Alco et la chaufferie du parking St Roch.

Le lien et les modalités d'inscription ont été communiqués à l'exploitant.

L'exploitant déclarera l'ensemble des installations dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer l'ensemble des installations sur la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

La liste des installations déclarées est mise à jour tous les mois, et est disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La chaufferie de Université II est composée de deux chaudières biomasse de 5,9 MW, et de deux chaudières au gaz : 8,1 et 3,2 MW, pour un total considéré de 19,9 MW car les 4 chaudières ne peuvent pas fonctionner en simultané.

Le broyat de palettes est sorti de statut de déchet. 6000 t de palettes sont brûlées en moyenne par an. Toutes les palettes issues des déchetteries et des entreprises sont acheminées vers une unité à Pignan, exploitée par Veolia, où elles sont triées, broyées et stockées, depuis 15 ans.

A chaque livraison, il y a une attestation de sortie de déchets. Une attestation délivrée par Veolia a été vue en inspection, elle contient le site de production, l'acheteur, avec la mention de sortie de déchet pour le broyat de bois d'emballage. Le certificat contient le sigle de l'afnor, avec un système qualité audité tous les ans.

Dans le cadre de procédures internes, des analyses sont réalisées sur les palettes broyées en entrée de la chaufferie. Les analyses de mars 2024 et décembre 2024 ont été vues en inspection. Les résultats respectent les critères décrits par l'article 10 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux chaufferies soumises à enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation

électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Il n'y a pas de groupe électrogène ou de groupe de secours dans l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Aucun appareil n'est considéré comme fonctionnant moins de 500 h par semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission

Prescription contrôlée :

La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion

Constats :

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral spécifique au site qui fixe des valeurs limites d'émissions (VLE). L'arrêté ministériel du 03/08/2018 relative aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910 s'applique.

Les résultats sont issus du rapport d'analyse du bureau d'études agréé Dekra lors de la campagne du 15/02/2024 et du 15/03/2024. Les unités sont en mg/Nm3.

La chaufferie a été mise en service en 2008, pour une puissance totale de 19,9 MW.

Les VLE sont déterminées par l'article 6.2.4-III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 précité :

"Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025".

Il est à noter que les VLE sont applicables à partir du 01/01/2025. Elles sont comparées aux résultats de 2024 afin de se projeter la future conformité des rejets. Les VLE en poussières et dioxine restent inchangées par rapport à avant 2024.

Chaudière 2, analyses du 15 février 2024 :

SO2 : 40,9 (VLE 200)

Nox : 464 (VLE 650)

Poussières : 17 (VLE 50)

CO : 14 (VLE 250)

COV : 0,034 (VLE 50)

Dioxine : 0,095 ng/Nm₃ (VLE 0,1 ng/Nm₃) (résultat important car combustible de recyclage, avec présence de chlore, résidus de plastique)

Chaudière 1, analyses du 15 mars 2024

SO2 : 42,7 (VLE 200)

Nox : 452 (VLE 650)

Poussières : 113 (VLE 50)

CO : 14 (VLE 250)

COV : 1,1 (VLE 50)

Dioxine : 0,36 ng/Nm₃ (VLE 0,1 ng/Nm₃) (car combustible de recyclage, avec présence de chlore, résidus de plastique)

Il y a deux dépassements pour la chaudière 1 : poussières et dioxine.

L'exploitant a mené un travail d'étanchéification des filtres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées à l'exploitant sont développées dans le constat ci-après au regard de l'article 6.2.10 de l'arrêté ministériel du 03/08/18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Conformité aux VLE**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE**Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Des maintenances systématiques sont réalisées en été notamment sur les filtres. Un test d'injection de fluorescéine est réalisé selon les besoins par l'exploitant afin d'identifier le parcours des poussières.

Cependant, l'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures d'émission suite à ces travaux pour vérifier le rétablissement de la conformité et les mesures correctives mises en œuvre pour rétablir la conformité du paramètre "dioxine" ne sont pas expliquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier les mesures mises en œuvre sur le paramètre "dioxine" pour rétablir la conformité.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'efficacité des mesures prises par de nouvelles analyses sur les paramètres en dépassement, dans les meilleurs délais, cohérents avec le démarrage de la prochaine période de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois**N° 7 : Mesure périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le

cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les mesures sont bien effectuées tous les 2 ans par le bureau d'études agréé Dekra.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Il n'y a pas d'appareil utilisé moins de 500 h par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures sont effectuées pendant des journées de fonctionnement normal des installations. Le bureau d'études qui effectue les mesures est DEKRA, qui est accrédité par le Cofrac (numéro d'accréditation I1513) et agréé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Evaluation de la conformité aux VLE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE**Prescription contrôlée :**

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Toutes les séries sont analysées indépendamment par l'exploitant, c'est à dire que chaque paramètre est examiné par rapport à la VLE associée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Système de traitement des fumées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les fumées passent par un filtre cyclonique puis un filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant dispose du rapport du fournisseur suite à l'envoi et l'essai d'un filtre au fournisseur. Le filtre est changé tous les 5 ans. Dalkia, qui réalise notamment les opérations de maintenance sur la chaufferie, fournit un rapport des essais et des maintenances effectués chaque été. Le fournisseur de la chaudière effectue également une visite annuelle et établit un rapport. Un détecteur signale lorsque les filtres sont bypassés et l'installation est mise hors service dans un

délai de l'ordre d'une heure.

Il n'y a pas de traitement de désulfuration, ni de traitement des NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières a été effectué par le bureau d'études Dekra le 15/12/23. Le rendement annoncé est de 92 % et 89 % pour chacune des chaudières, et la valeur attendue est de 80 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Constats :

Le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières a été effectué par le bureau d'études Dekra le 15/12/23, la périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique est respectée. L'exploitant a planifié le prochain contrôle d'étanchéité en décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rapport de contrôle de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2009, article R. 224-32

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du rapport

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique [...] comporte [...]:

Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement [...]

Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle [...]

La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière [...]

La vérification de la tenue du livret de chaufferie [...]

Constats :

L'ensemble des paramètres attendus sont présents dans le rapport du contrôle de l'efficacité énergétique du 15/12/23 et sont conformes aux attentes réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que le système de détection incendie a été installé en 2024 conformément à l'obligation de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

(...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les équipements de lutte contre les incendies ont été vérifiés par l'entreprise Desautel le 13/05/2025. Il n'y a pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Les consignes demandées sont présentes dans un classeur et disponibles pour les agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Liquides sans rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Constats :

Trois fûts métalliques plein d'huile étaient stockés à l'extérieur du site sans rétention. De même plusieurs bidons entamés d'huile étaient stockés sans rétention à l'intérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, de placer les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur rétention conformément aux dispositions de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois